



**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

Point 86 de l'ordre du jour :
« Protection des personnes en cas de catastrophe »

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par

Son Excellence Monsieur Oumarou GANOU
Ambassadeur
Représentant Permanent

New York, le 04 octobre 2024

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

Au nom de ma délégation, je voudrais remercier la Commission du droit international pour tous les efforts déployés en vue de la codification et du développement progressif du droit international. Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par l'Ouganda au nom du Groupe Africain et voudrait faire les observations suivantes à titre national.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Le Burkina Faso est un pays enclavé soumis à des catastrophes de plus en plus récurrentes aussi bien d'origines naturelles qu'anthropiques. Ces dix dernières années, mon pays a enregistré plusieurs types de catastrophes dont la plus significative est le mouvement massif de populations en raison des attaques terroristes.

Pour faire face aux catastrophes, mon pays a adopté en 2014, une loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

En mars 2024, il a adopté un nouveau Plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes et crises humanitaires pour la période allant de 2024 à 2026. Ce plan intègre des actions de prévention, de réponse et de pré relèvement afin d'assurer une articulation entre urgence et développement pour des communautés résilientes face aux catastrophes multirisques.

Monsieur le Président,

Pour prévenir ou faire face aux catastrophes, lorsqu'elles se produisent, les Etats coopèrent pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion. Toutefois, le nombre croissant d'instruments nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur le sujet a abouti à l'existence d'un faisceau diffus de règles juridiques disparates et fragmentées. De plus, l'absence de coordination entre les structures de mise en œuvre de ces instruments limite souvent leur efficacité sur le terrain. A ce titre, l'élaboration d'une Convention sur la base du projet d'articles pourrait constituer une opportunité d'apporter une réponse adéquate à cette fragmentation des règles en la matière.

Même si le projet d'articles tente d'établir un équilibre entre, d'une part, les principes de souveraineté des Etats et de non-ingérence et, d'autre part, les droits et obligations de l'ensemble des acteurs intervenant en cas de catastrophe, des lacunes subsistent et requièrent notre vigilance. En effet, le projet institue de façon inappropriée une conditionnalité liée au respect des droits humains et semble donner prépondérance au concept de responsabilité de protéger qui n'est pourtant pas une norme juridique internationale.

Monsieur le Président,

La fréquence et la gravité des catastrophes, dont la majeure partie est imputable aux changements climatiques, et leurs effets néfastes sur les sociétés et les populations constituent une préoccupation majeure pour le Burkina Faso.

Dans le fonds, le Burkina Faso se réjouit de la référence faite par le quatrième alinéa du préambule du projet d'articles à la valeur fondamentale que constitue la solidarité dans les relations internationales. Cette solidarité dans la gestion de toutes les phases des catastrophes comme fondement de la coopération internationale ne doit être soumise à aucune conditionnalité. Aucune population victime de catastrophe ne doit être laissée pour compte au prétexte des choix politiques ou idéologiques de ses dirigeants.

En outre, le projet d'articles tente de rapprocher les différents principes du droit international applicables. Le Burkina Faso note avec satisfaction que le principe fondamental de la souveraineté de l'Etat est réaffirmé dans le préambule et que le consentement de l'Etat touché à la fourniture d'une assistance extérieure est précisé dans le projet d'article 13. Toutefois, ces principes doivent être clairement énoncés, et l'alinéa 2 de l'article 13 mérite d'être précisé. En effet, la fourniture d'assistance ne doit pas être un instrument de manipulation ni un prétexte d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ni une excuse pour violer la souveraineté d'un Etat.

Ma délégation se satisfait de l'inclusion d'un projet d'article portant sur la nécessité de respecter la dignité de l'être humain ainsi que sur la nécessité de respecter et de protéger les droits humains des victimes de catastrophes.

Compte tenu du caractère primordial de la prévention dans la gestion des catastrophes, mon pays soutient le projet d'article 9, qui consacre l'obligation des Etats de réduire les risques de catastrophes, en adoptant les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif et réglementaire, pour prévenir lesdites catastrophes, atténuer leurs effets et s'y préparer.

En conclusion, **Monsieur le Président**, ma délégation considère que le projet d'articles est une contribution importante au droit international dans le domaine des interventions en cas de catastrophe et peut être une référence précieuse pour les Etats et les autres acteurs participant aux activités de secours et de relèvement en cas de catastrophe.

Je vous remercie.